2012/N° 482
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention avec Madame Aurélie LOISEAU, conteuse pour l'organisation de deux visites contées autour des expositions « A la découverte des mythes : Monstres et héros » et « les 1001 nuits » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevran 2012 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestion « lire à Sevran » 2012,

ARTICLE 1 :
DÉCIDE de signer une convention avec Madame Aurélie LOISEAU, conteuse – domiciliée 97 avenue du 12 Février 1934 – 92240 MALAKOFF - N° Siret : 487 907 420 000 29 – Code Ape 923A.

ARTICLE 2 :
DÉCIDE d'organiser deux visites contées autour des expositions :

- « A la découverte des mythes : Monstres et héros » d'Elodie Nouhen,
  le mardi 16 octobre 2012 de 10h à 11h15 à la médiathèque de l'@telier - 27 rue Pierre Brossolette - 93270 Sevran,

- « les 1001 nuits » de Charlotte Gasteau
  le mardi 16 octobre 2012 de 14h à 15h15 à la bibliothèque Albert Camus – 6, rue de la gare 93270 SEVRAN

ARTICLE 3 :
DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 470,00 Euros (quatre cents soixante dix euros), TVA non applicable (aricle 293B du CGI) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012.

ARTICLE 4 :
DIT que le paiement de cette prestation se fera à l'ordre de Madame Aurélie LOISEAU par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :
DIT que le défraiement des frais de transports aller-retour est compris dans le montant de la prestation.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7:
La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Aurélie LOISEAU

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

SEVRAN, le 17 septembre 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 17 au 24/9/12

2012/N° 183
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de location d'exposition avec Madame JOLIVET Joelle pour l'organisation d'une exposition «MOBY DICK» dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevran »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevranais,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevran » 2012,

ARTICLE 1 :
DECIDE de signer un contrat de location d'exposition avec Madame JOLIVET Joelle, - domicilié 11 rue Gabriel Péri – 94200 IVRY SUR SEINE – N° Siret : 403 461 023 000 26 – code Ape : 923A

ARTICLE 2 :
DECIDE d'organiser une exposition intitulée «MOBY DICK à la bibliothèque Elsa Triolet – 9, place Elsa Triolet – 93270 SEVRAN – du 16 au 27 octobre 2012.

L'organisateur prend à sa charge le transport de cette exposition.
Envlèment et livraison le mardi 9 octobre 2012 le matin.
Démontage et retour le 30 octobre 2012 le matin.

ARTICLE 3 :
DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 107,00 (Cent sept euros), TTC, soit un HT de 100,00 auquel il convient d'ajouter une TVA de 7% soit 7,00 euros, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012.

ARTICLE 4 :
DIT que le paiement se fera à l'ordre de Madame JOLIVET par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :
Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :
La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
Ampliation en sera :

- **adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles**
- **affichée conformément à la réglementation en vigueur**
- **insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran**
- **notifiée à Madame JOLIVET**

Fait à Sevran, le 17 SEP. 2012

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL,

STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 17 au 24/9/12

2012/ 484

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
M12-042 - MISSION D'ETUDE ET D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

TITULAIRE : Société DA CONSEIL, sise 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS

AVENANT N°1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 20 et 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la délibération n° 54 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2009 attribuant à la société SAES sise 1 avenue BERLIOZ – 93270 SEVRAN, le mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

VU la procédure de désignation d'un prestataire pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain de Sevran ;

VU la décision n°191 du Maire en date du 10 avril 2012 reçue en préfecture le 11 avril 2012 autorisant la SAES à signer un marché avec la société DA Conseil 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS pour un montant de 50 000 € HT ;

VU le marché signé par la SAES le 3 mai 2012 avec la Société DA Conseil, sise 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS pour un montant de 50 000 € HT et la mise au point y correspondant dans laquelle il « est précisé que le cocontractant accepte la possibilité de cession du présent contrat au profit de toute personne morale de droit public disposant à cet effet de toutes les autorisations administratives nécessaires » ;

VU la décision n°383 du Maire en date du 18 juillet 2012 portant signature d'un contrat de cession entre la Ville et la SAES concernant le marché attribué à DA Conseil pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité juridique du marché ainsi que toutes les formalités découlant de son exécution, il convient de signer un avenant n°1 au marché substituant la Ville, Maître d'ouvrage, à la SAES, mandataire agissant au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage pour la conclusion du marché en question ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer le projet d'avenant n°1 au marché M12-042 - Mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain avec la société DA Conseil, sise 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société DA CONSEIL

FAIT à SEVRAN, le 18 SEP. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 18 au 25/9/12

2012/ 485

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : M 11-058 ACQUISITION DE BALAIS DE DIFFERENTS TYPES POUR BALAYEUSES ASPIRATRICES DE VOIRIE

TITULAIRE: SOCIETE SOVB, RABALOT – 79 500 ST MARTIN LES MELLE

LE MAIRE,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 20 ;

VU la décision n°2011/440 en date du 07 septembre 2011, attribuant le marché M 11-058 d'acquisition de balais de différents types pour balayeuses aspiratrices de voirie,notifiée le 23 septembre 2011 à la société SOVB, RABALOT – 79 500 ST MARTIN LES MELLE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant minimum de 5000 euros HT et un montant maximum de 13 000 euros HT ;

VU qu'il est prévu à l'article 1.3 du cahier des clauses particulières que le Pouvoir adjudicateur doit reconduire expressément le marché et que cette clause comporte le risque que la décision de reconduction ne soit pas prise à temps en raison de divers aléas, alors que le Pouvoir Adjudicateur souhaite que le marché soit reconduit;

CONSIDERANT que pour permettre une meilleure souplesse dans le processus de reconduction, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de se prononcer pour une reconduction dans les 4 mois précédant la fin de la durée de validité du marché;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant n°1 au marché, modifiant la rédaction de l'article susdit, il convient de lire "La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur dans les 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché." en lieu et place de "La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché".

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société SOVB, RABALOT – 79 500 ST MARTIN LES MELLE

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M11-058

d'acquisition de balais de différents types pour balayeuses aspiratrices de voirie

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 18 SEP. 2012

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Le Maire
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 18 au 25/9/12

2012/ 486
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE MARCHES PUBLICS
OBJET : ACQUISITION DE MATERIEL DE PRISE DE SON POUR STUDIO D'ENREGISTREMENT, FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : D6 BELL LIGHT- 24, rue Christophe Colomb-94200 Ivry sur seine

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 28 et 77,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22 juin 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour l'acquisition de matériel de prise de son pour studio d'enregistrement, la fourniture, l'installation et la mise en service,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché mixte à prix global et forfaitaire avec prestation supplémentaire éventuelle et à bon de commande avec un montant maximum de 10 000 euros H.T,

CONSIDERANT la nécessité de conclure les prestations d'acquisition du matériel de prise de son pour studio d'enregistrement, la fourniture, l'installation et la mise en service pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché selon un prix forfaitaire et de conclure les prestations d'acquisition de matériel complémentaire pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché et pour un montant maximum de 10 000 euros H.T.,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'acquisition de matériel de prise de son pour studio d'enregistrement, la fourniture, l'installation et la mise en

service à la société D6 BELL LIGHT sise 21, rue Christophe Colomb-94200 Ivry sur seine, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1: **DECIDE** de confier l'acquisition de matériel de prise de son pour studio d'enregistrement, la fourniture, l'installation et la mise en service à la société D6 BELL LIGHT sise 21, rue Christoph Colomb-94200 Ivry sur seine, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour une partie forfaitaire de 58 682,40 euros H.T. sans prestation supplémentaire éventuelle et pour une partie à bon de commande avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T.

ARTICLE 2: **DIT** les prestations d'acquisition de matériel de prise de son pour studio d'enregistrement, la fourniture, l'installation et la mise en service et les prestations d'acquisition de matériel complémentaire sont conclues pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 18 SEP. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 18 au 25/9/12

2012/ 487.
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
M12-053 AMENAGEMENT DU PAVILLON AUX HISTOIRES

LOT 5: AMENAGEMENT DE L'ESPACE MULTI ACCUEIL

TITULAIRE : SOCIETE CREATION MATHOU, Z.I. DE CANTARANNE – 12 850 ONET LE CHATEAU

AVENANT N°1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision 2012/444 du 29 aout 2012 désignant comme titulaire du lot visé en objet, la société CREATION MATHOU – Z.I DE CANTARANNE – 12850 ONET LE CHATEAU, pour un montant global et forfaitaire de 11 928,20€ HT pour la solution de base et de 813,12€ HT pour la prestation supplémentaire éventuelle, soit un total de 12 741,32€ HT remise incluse;

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et par conséquent l'article 2 de l'acte d'engagement intitulé Prix;

CONSIDERANT que le montant des fournitures à retirer s'élève à 1941,77€ HT, que le montant des fournitures à ajouter s'élève à 2174 € HT, portant le montant global et forfaitaire du marché à 12 140,48€ HT pour la solution de base et 813,12€ HT pour la prestation supplémentaire éventuelle, soit un total de 12 953,60€ HT remise incluse.

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société CREATION MATHOU, Z.I. De Cantaranne – 12 850 ONET LE château.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 19 SEP. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 SEP. 2012
- publié le : 19 au 26/09/12

2012 / 488
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «Form'Action» pour la formation «Soutien aux tests d'accès de catégorie C» du 19 septembre 2012 au 30 janvier 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevran d'assurer une formation «Soutien aux tests d'accès de catégorie C» du 19 septembre 2012 au 30 janvier 2013

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «Form'Action» 19 ter rue Jean Moulin – 92000 NANTERRE pour la formation «Soutien aux tests d'accès de catégorie C» du 19 septembre 2012 au 30 janvier 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 4800,00 euros (Quatre mille huit cent euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.
Suivant l'échancier suivant :
Facture de septembre 2012 : 720,00 euros
Facture de octobre 2012 : 1680,00 euros
Facture de novembre 2012 : 720,00 euros
Facture de décembre 2012 : 720,00 euros
Facture de janvier 2013 : 960,00 euros

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée a «Form'Action» 19 ter rue Jean Moulin – 92000 NANTERRE

Fait à Sevran, le 20 SEP. 2012

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 20 au 27/9/12

2012 / 689
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «Form'Action» pour la formation «Consolidation des acquis 1» du 14 novembre 2012 au 12 juin 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevran d'assurer une formation «Consolidation des acquis 1» du 14 novembre 2012 au 12 juin 2013

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «Form'Action» 19 ter rue Jean Moulin – 92000 NANTERRE pour la formation «Consolidation des acquis 1» du 14 novembre 2012 au 12 juin 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 6000,00 euros (Six mille euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.
Suivant l'échancier suivant :

Facture de novembre 2012	720,00 euros
Facture de décembre 2012	720,00 euros
Facture de janvier 2013	960,00 euros
Facture de février 2013	960,00 euros
Facture de mars 2013	480,00 euros
Facture d'avril 2013	960,00 euros
Facture de mai 2013	720,00 euros
Facture de juin 2013	480,00 euros

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée a «Form'Action» 19 ter rue Jean Moulin – 92000 NANTERRE

VILLE DE SEVRAN • SEINE-S... •

Fait à Sevran, le 20 SEP. 2012

LE MAIRE,CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 20 au 27/9/12

2012/N° 490
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention avec l'association « les Artistes du Parc Forestier » pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle, en particulier dans le domaine des Arts Plastiques,

CONSIDERANT l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Les Artistes du Parc Forestier,

ARTICLE 1 :
DÉCIDE de signer une convention avec l'Association Les Artistes du Parc Forestier, représentée par Madame Yamina RIGNAULT agissant en qualité de Présidente, domiciliée :
3 place prairial, 93270 SEVRAN

ARTICLE 2 :
DÉCIDE de collaborer à la réalisation d'ateliers d'arts plastiques dans la salle Camille CLAUDEL à l'Espace François Mauriac, ou dans la salle HERGÉ avenue du Général Leclerc à Sevran.

- Mercredi de 18h15 à 21h00 (salle Hergé)
- jeudi de 18h15 à 21h30 (salle Hergé)
- samedi de 9h30 à 13h30 (salle Camille Claudel)

ARTICLE 3 :
DIT que le prêt de ces salles se fera à titre gratuit.

ARTICLE 5 :
Le Receveur Municipal et le Directeur Général des services de la Ville de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :
La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :
. Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
. Affichée conformément à la réglementation en vigueur
. Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.
. Notifiée à Madame Yamina RIGNAULT

Fait à Sevran, le 21 SEP. 2012

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 21 au 28/9/12